



## UNIVERSITE PIERRE MENDES FRANCE Faculté de Droit Institut d'Etudes Judiciaires

Session 2015

# EXAMEN D'ENTREE AU C.R.F.P.A. EPREUVE PRATIQUE

Vendredi 18 septembre 2015 8 H – 11 H

## **DROIT ADMINISTRATIF**

### Les candidats traiteront le cas pratique suivant :

L'ascension sociale de Monsieur Hixe, votre fidèle client, se poursuit et il fait, de nouveau, appel à vous pour résoudre certains de ses problèmes. À chacun de ces derniers, vous tâcherez d'apporter une réponse argumentée.

- I. Monsieur Hixe a été élu conseiller départemental lors des dernières élections. Lors d'une séance d'une assemblée délibérante, il persiste à appeler le président de séance « Madame le Président », alors que cette dernière tient à ce qu'on l'appelle « Madame la Présidente ». Énervée, cette dernière prononce immédiatement, en séance publique, une sanction pécuniaire, prévue par le règlement de l'assemblée. Il souhaite contester cette décision. Que pouvez-vous lui conseiller ?
- II. Monsieur Hixe est également administrateur d'un club de football, connu pour avoir défrayé la chronique judiciaire, du fait de l'activité de ses supporters lors de différentes rencontres sportives. Le prochain match se prépare et cinq bus sont affrêtés. Il se murmure que le préfet, inquiet, aurait parlé de rassemblement à haut risque et songerait à interdire l'événement. Monsieur Hixe se demande alors si la rencontre peut être annulée ou si le déplacement de ses supporters peut être interdit. Si tel était le cas, il en résulterait un préjudice pour le club. Est-ce qu'une action en responsabilité est envisageable ?
- III. Monsieur Hixe se rend à la préfecture pour faire immatriculer son nouveau véhicule. Il est tard et la porte principale est fermée alors qu'il effectue sa formalité. L'agent au guichet lui conseille alors de passer par les appartements du préfet, afin de pouvoir sortir. En cheminant dans ces appartements, il tombe nez-à-nez avec des policiers, qui le maîtrisent un peu rudement, après qu'il ait refusé de décliner son

identité et les raisons de sa présence. Il a deux côtes fêlées et souhaite savoir si une action en responsabilité est possible.

IV. Monsieur Hixe prend des vacances en hiver, à la station de l'Alpe d'Huez (Isère). En faisant du ski de piste, il heurte un pylone de remontée mécanique et se blesse, tandis que sa propre fille se blesse en heurtant un panneau de signalisation posé par le service des pistes. Quelle serait l'ordre (ou les ordres) de juridiction compétent(s) pour connaître d'éventuelles actions en responsabilité ?

#### Annexes:

### CE, 19 février 2009, Beaufils, n° 293020

Considérant que, pour rejeter la requête de MIle B et de M. et Mme B tendant, d'une part, à l'annulation du jugement du 23 mai 2002 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leurs demandes tendant à la condamnation de la commune de Font-Romeu à réparer le préjudice subi par MIle B du fait de l'accident de ski dont elle a été victime le 30 décembre 1997 et, d'autre part, à ce que la commune de Font-Romeu soit condamnée à les indemniser des préjudices qu'ils ont subis du fait de cet accident, la cour administrative d'appel de Marseille a, par un arrêt en date du 6 février 2006, retenu qu'aucune faute ne pouvait être relevée à la charge du maire de la commune de Font-Romeu dans l'exercice de ses pouvoirs de police et que la responsabilité sans faute de la commune ne pouvait pas être engagée sur le fondement des dommages de travaux publics ; que MIle B et M. et Mme B se pourvoient en cassation contre cet arrêt ;

Sur les conclusions dirigées contre l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 6 février 2006 en tant qu'il statue sur la responsabilité de la commune pour carence dans l'exercice de ses pouvoirs de police :

Considérant que l'arrêt attaqué comporte tous les éléments de fait et de droit sur lesquels s'est fondée la cour administrative d'appel de Marseille pour juger que, le jour de l'accident survenu à Mlle B, l'état de la piste n'était pas de nature à justifier sa fermeture aux skieurs et n'imposait ni signalisation spécifique sur le lieu de l'accident ou au début des pistes ni, compte tenu de sa déclivité et de sa largeur, pose de filets de protection sur ses abords ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la cour administrative d'appel aurait insuffisamment motivé son arrêt ne peut qu'être rejeté ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier soumis aux juges du fond et notamment des procès-verbaux d'enquête et de l'ordonnance de non-lieu rendue le 8 décembre 1999 par le vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Perpignan que, d'une part, l'état de la piste le jour de l'accident aurait justifié sa fermeture aux skieurs ou aurait nécessité une signalisation particulière sur le lieu de l'accident ou au début de la piste et que, d'autre part, cette piste dite verte, c'est-à-dire accessible aux débutants et située dans un secteur à déclivité réduite. aurait comporté un danger grave ou imprévisible nécessitant la pose de filets de sécurité sur le bord de la piste et notamment au niveau du point de chute de MIle B; qu'il ne ressort pas non plus des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la cour administrative d'appel aurait commis une inexactitude matérielle quant à la localisation de la signalisation relative à l'équipement réservé au surf situé au milieu de la piste, l'arrêt s'étant borné à constater que la signalisation de cet équipement était placée soixante-dix mètres en amont du point de chute de la victime ; que la cour administrative d'appel de Marseille n'a pas dénaturé les faits en déduisant de ces circonstances qu'aucune faute ne pouvait être relevée à la charge du maire de Font-Romeu dans l'exercice de ses pouvoirs de police ; qu'elle n'a pas davantage procédé à une qualification juridique erronée des faits en faisant une telle constatation;

Sur les conclusions dirigées contre l'arrêt en tant qu'il statue sur la responsabilité sans faute de la commune pour défaut d'entretien de la piste de ski :

Considérant que l'exploitation des pistes de ski, incluant notamment leur entretien et leur sécurité, constitue un service public industriel et commercial, même lorsque la station de ski est exploitée en régie directe par la commune ; qu'en raison de la nature juridique des liens existant entre les services publics industriels et commerciaux et leurs usagers, lesquels sont des liens de droit privé, les tribunaux judiciaires sont seuls compétents pour connaître d'un litige opposant une victime à une commune en sa qualité d'exploitant de la station, que la responsabilité de l'exploitant soit engagée pour faute ou sans faute ; que, dès lors, la responsabilité sans faute de la commune pour défaut d'entretien et de mise en sécurité des pistes de ski ne pouvait être recherchée que devant le juge judiciaire ; que la cour administrative d'appel de Marseille a, par suite, méconnu les règles de répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction en estimant que la juridiction administrative était compétente pour statuer sur l'action en responsabilité engagée par Mlle B et par M. et Mme B contre la commune sur le terrain des dommages de travaux publics ; qu'il y a donc lieu d'annuler dans cette mesure l'arrêt attaqué ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler, dans les limites indiquées ci-dessus, l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

Considérant qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la responsabilité de la commune en tant qu'exploitant de la station de ski ne pouvait pas être recherchée devant le juge administratif ; que, dès lors, le jugement du tribunal administratif de Montpellier en date du 23 mai 2002 rejetant comme non fondée la demande d'indemnités de MIle B sur le fondement de la responsabilité sans faute de la commune est entaché d'incompétence et doit, pour ce motif, être annulé dans cette mesure ; que la demande présentée par MIle B sur ce fondement doit être rejetée comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître ;

(...)

#### DECIDE

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille en date du 6 février 2006 et le jugement du tribunal administratif de Montpellier en date du 23 mai 2002 sont annulés en tant qu'ils ont statué sur la responsabilité de la commune de Font-Romeu en sa qualité d'exploitant de la station de ski.

Article 2 : Les conclusions indemnitaires de Mlle B dirigées contre la commune en tant qu'exploitant de la station de ski sont rejetées comme portées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

#### Documents autorisés :

Conformément à l'article 11 de l'Arrêté du 11 septembre 2003 :

« Lors des épreuves, les candidats peuvent utiliser les codes et recueils de lois et décrets annotés, à l'exclusion des codes commentés.

Ils peuvent également se servir de codes ou recueils de lois et décrets ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence sans autres notes que des références à des textes législatifs ou réglementaires.